LUNDI 28 et MARDI 29 AVRIL 1856. 31e ANNÉE. N. 9078 LUNDI 28 et MARDI 29 AVRIL 1856

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

TIMBRE cent. 6 SEINE

SOMMAIRE

PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : *Le Christ aux Anges*, tableau attribué au Corrége; société maritime de l'ancre Ferdinand Martin. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Etablissement incommode; autorisé; tir aux pigeons; voisin; action en dommages et intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat commis par un mari sur l'amant de sa femme.
CHRONIQUE.

LÉGISLATION CIVILE.

PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE.

Nous avons récemment fait connaître la nature et l'esprit des projets de lois relatifs aux matières pénales. Le Gouvernement ne s'est pas borné à préparer la réforme de la législation criminelle ; il a également porté son attention sur la législation civile. Ce qu'il a déjà fait en ce sens prouve son ferme désir d'introduire dans cette législation toutes les améliorations dont elle est susceptible.

Sans compter toutes les mesures adoptées dans ces dernières années, il suffit de rappeler les travaux relatifs à la législation civile qui ont été terminés en 1855. C'est d'abord la loi du 26 mars 1855 qui modifie le paragraphe 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile, et l'article 15 du décret du 14 mars 1808. Cette loi est venue porter un heureux remède aux inconvénients que rencontrait dans la pratique l'exercice de la contrainte par corps. Elle a fait cesser les divergences qui s'étaient produites dans la jurisprudence et a rendu ainsi aux justiciables un véritable service.

Une autre loi non moins utile a été également faite en 1855, c'est celle qui modifie les articles 3 et 17 de la loi du 25 mai 1838 et celle du 20 mai 1854. Cette loi modificative (en date du 2 mai 1855) étend la compétence des juges de paix, en matière locative, à toutes les valeurs qui n'excèdent pas annuellement 400 francs, et rend obligatoire la formalité des avertissements avant citation. L'expérience a déjà démontré les avantages de cette loi.

D'autres mesures, également relatives aux matières civiles, étaient depuis longtemps jugées nécessaires et avaient appelé l'attention du Gouvernement. Elles ont été, dans le courant de cette année, soumises à l'examen d'une commission spéciale. Il s'agissait cette fois de la modification de plusieurs articles du Code de procédure civile, relatifs, pour la plupart, à la procédure d'ordre.

La procédure d'ordre qui a, comme on sait, pour objet la distribution entre les créanciers hypothécaires du prix des immeubles, gage de leurs créances, devrait être rapide et peut coûteuse. Malheureusement elle est lente et onéreuse. C'est là un état de choses doublement préjudiciable. Il porte tort aux créanciers hypothécaires, qui, par suite de fâcheuses lenteurs, attendent pendant des années le remboursement de leurs créances. Il nuit en outre à la propriété foncière, dont se détournent les capitaux, écartés par la répulsion que leur inspirent les difficultés et les délais des recouvrements hypothécaires. Il serait déplorable que la propriété immobilière, qui offre aux prêteurs des avantages beaucoup moins considérables que les grandes entreprises industrielles ou les spéculations de la Bourse, et qui, par suite, soutient difficilement cette redoutable concurrence, perdît, par l'effet des vices d'une loi de procédure, le secours des capitaux qui lui sont nécessaires. Cela finirait peut-être par arriver si l'on ne portait remède à la situation présente. Les statistiques nous apprennent quelle est l'importance des capitaux engagés dans des prêts hypothécaires et quelle est la durée des procédures destinées à en régler le remboursement. Les sommes placées hypothécairement et dont le recouvrement est poursuivi par voie d'ordre s'élèvent annuellement à plus de deux cents millions. Les ordres les plus nombreux sont ceux qui ont pour objet la distribution des plus faibles prix d'immeubles (de 1,000 à 5,000 fr.). Or, la statistique civile constate que moins du quart des ordres sont terminés dans les six mois de l'ouverture, le tiers du septième au douzième mois, le quart du treizième au vingt-quatrième mois, et le septième environ après deux ans. Il y a des ordres qui durent cinq, huit et même dix ans! Voilà donc des créances exigibles dont le remboursement est retardé pendant un laps de temps énorme. Ajoutons que ces frais, ces retards, ces lenteurs, pèsent le plus généralement sur les petites fortunes, c'est-à-dire sur celles qui peuvent le moins les supporter. Cet état de choses est évidemment regrettable. C'est donc une très-heureuse et très-sage pensée que d'apporter dans la procédure d'ordre des réformes ayant pour but de faire cesser tous les inconvénients et les abus auxquels elle donne naissance. Un projet de loi a été préparé dans ce sens, et il est actuellement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. Si nous sommes bien informés, voici les principales dispositions qu'il contient.

Pour donner une impulsion plus énergique et plus rapide aux procédures, on a pensé qu'il serait bon que, dans chaque Tribunal, il y eût un juge spécialement chargé des ordres et des contributions. Ce juge spécial, assumant toute la responsabilité de ces procédures, familiarisé par l'expérience et la pratique avec toutes les questions qu'elles soulèvent, offrirait, dans la pensée des auteurs du projet, plus de garanties d'aptitude. Indépendamment de la surveillance toute naturelle exercée sur ce juge par le Tribunal auquel il appartient, le projet de loi autoriserait le procureur général à se faire rendre compte par ce magistrat de l'état des ordres et des contributions. Chaque année, dans la première quinzaine de novembre, le président de chaque Tribunal désignerait un juge chargé de diriger pendant l'année judiciaire les procédures d'ordres et de contributions. Le président pourrait désigner de nouveau le même magistrat pour les années suivantes, et se réserver, s'il le jugeait convenable, cette partie du service. Par dérogation à la règle qui investirait le président de la désignation du juge des ordres, le gouvernement pourrait exceptionnellement le choisir et le nommer lui-même. Suivant les cas et pour faire cesser des situations mauvaises ou des abus constatés dans certains Tribunaux, il pourrait être nommé par décret impérial un ou plusieurs juges, spécialement chargés de la direction des ordres et contributions. Ces juges devraient être pris parmi les président, juges et juges suppléants du Tribunal auxquels ils appartiennent. Les juges des ordres et contributions désignés par les présidents ou nommés par décret impérial continueraient d'ailleurs de participer aux autres travaux des Tribunaux.

Sous l'empire de la loi actuelle, les créanciers sont tenus de produire leurs titres et leur demande en collocation, dans le mois de la sommation qui leur est faite à la diligence de l'avoué poursuivant. Mais ce délai, qui est fixé par l'art. 754 du Code de procédure civile, n'emporte pas déchéance. Les créanciers peuvent faire leurs productions même après ce délai et jusqu'à la clôture de l'ordre. Seulement, aux termes de l'article 757, ils supportent sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels donne lieu leur production tardive. L'expérience a démontré que la faculté de produire tant que l'ordre n'est pas clos devient dans la pratique un moyen de prolonger indéfiniment les procédures d'ordre. Pour remédier à cet abus, le projet de loi propose de modifier l'art. 754 du Code de procédure, en ce sens que dans les *trente* jours de la sommation faite à la diligence de l'avouvé poursuivant, tout créancier serait tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué, et que l'expiration de ce délai de trente jours emporterait *de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants.*

Cette déchéance serait déclarée d'office par le juge sur le procès-verbal d'ordre.

On sait qu'aux termes de l'art. 759 du Code de procédure, s'il ne s'élève aucune contestation, le juge commissaire fait la clôture de l'ordre. On s'est demandé depuis longtemps quelle est la voie de recours ouverte contre l'ordonnance de clôture du juge-commissaire, portant règlement définitif de l'ordre. Cette question est une de celles qui divisent le plus profondément la jurisprudence. Suivant certaines décisions, il faut se pourvoir par voie d'appel ; suivant d'autres, il faut se pourvoir par voie d'opposition ou d'action principale devant le Tribunal. Dans ces derniers temps, la Cour de cassation s'est prononcée pour le recours par voie d'opposition. Le projet de loi proposerait de dire qu'en cas d'*opposition* de la part d'un créancier, de l'adjudicataire ou de la partie saisie à l'ordonnance de clôture, cette opposition serait formée par un dire à la suite de cette ordonnance, qu'elle serait portée dans la huitaine devant le Tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué à avoué, et à l'égard de toute partie, n'ayant pas d'avoué en cause, par une assignation à huit jours sans préliminaire de conciliation, et qu'enfin cette opposition serait instruite et jugée comme affaire sommaire et urgente, même en ce qui concerne l'appel du jugement à intervenir.

Après avoir cherché à faire cesser les divergences sur ce point, le projet de loi ne pouvait négliger de résoudre les difficultés qui se sont également élevées sur la question de savoir quand un jugement en matière d'ordre doit être réputé en premier ou en dernier ressort, et quand, par suite, il est ou non susceptible d'appel. La jurisprudence et les auteurs sont divisés à cet égard. Les uns (arrêts et auteurs) disent qu'il faut s'attacher uniquement au montant de la somme en distribution, et nullement au chiffre des créances contestées. Les autres décident, au contraire, que le dernier ressort est déterminé par le montant de la créance contestée, et non par le chiffre de la somme à distribuer. Les arrêts les plus nombreux sont ceux qui, pour déterminer le dernier ressort, s'attachent uniquement au montant de la somme distribuée. D'après le projet de loi, l'appel ne serait recevable que si la créance contestée excédait la somme de 1,500 fr., quels que fussent d'ailleurs le montant des créances des contestants et le montant des sommes à distribuer.

Dans l'état actuel de la législation, les frais de contestations sont prélevés sur le prix. De cette façon, ces frais sont supportés en définitive par les créanciers sur lesquels les fonds manquent. Un tel état de choses a pour double résultat de rendre pire la situation de ces créanciers et d'encourager des contestations téméraires. On a pensé qu'il était temps de remédier à cette situation. En conséquence, d'après le projet de loi, les dépens des contestations ne pourraient, en aucun cas, être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. Néanmoins le créancier, qui, bien qu'ayant fait une production suffisante, aurait été rejeté d'office de l'état de collocation provisoire et aurait fait rétablir sa collocation par le Tribunal, sans être contesté par aucun créancier, pourrait être employé pour ses dépens au rang de sa créance. Au cas de négligence dans la production des pièces de la part du contestant et du contesté, la partie négligente pourrait être condamnée aux dépens, même en obtenant gain de cause. Enfin, toutes les fois qu'un créancier, condamné aux dépens des contestations, serait colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge seraient, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de la collocation, au profit de la partie qui aurait obtenu la condamnation.

Nous avons dit plus haut que le projet de loi s'attachait surtout à diminuer les lenteurs de la procédure d'ordre. Une disposition, rédigée principalement dans ce but, déclarerait qu'en cas d'inobservation des formalités et des délais prescrits pour l'accomplissement de cette procédure, l'avoué poursuivant serait déchu de la poursuite sans sommation ni jugement. Le juge pourrait, d'office, ou sur la réquisition d'une partie intéressée, pourvoir au remplacement par une ordonnance portée au procès-verbal, et contre laquelle aucun recours ne serait admis.

Un moyen non moins sûr d'activer les procédures d'ordre et de les rendre moins onéreuses, c'est d'écarter des adjudications les acquéreurs non sérieux qui, ne pouvant ou ne voulant payer leur prix, en retardent indéfiniment la distribution. Le projet de loi, pour atteindre ce but, imposerait à l'acquéreur ou à l'adjudicataire (quel que fut le mode d'aliénation, volontaire ou judiciaire) la nécessité de déposer son prix en principal et intérêts à la Caisse des consignations dans les trente jours de l'ouverture de l'ordre. Si, à l'expiration de ce délai, l'acquéreur ou l'adjudicataire n'avait pas consigné le prix, tout créancier, le vendeur ou le saisi, pourrait poursuivre la revente sur folle-enchère, au moyen d'un certificat de la Caisse des consignations, constatant le défaut de consignation du prix. La nouvelle règle serait subordonnée dans son application à la double condition de l'ouverture de l'ordre et d'une mise en demeure signifiée à l'adjudicataire. Ajoutons que, d'après le projet de loi, tout acquéreur ou adjudicataire serait tenu d'accomplir la purge des hypothèques inscrites ou des hypothèques légales, dans le délai de quatre mois, à partir de la vente ou de l'adjudication, et que si l'acquéreur ou l'adjudicataire n'avait pas dans ce délai opéré la purge, l'ordre pourrait être ouvert et poursuivi après l'expiration des trente jours qui suivent le délai de quatre mois dont nous venons de parler.

La disposition relative au dépôt du prix est une des plus importantes du projet. Elle nous paraît une des plus utiles. Une pratique constante a démontré, en effet, que la plupart des lenteurs qui s'opposent à l'achèvement des ordres, proviennent du fait des adjudicataires qui s'efforcent d'éloigner, au grand préjudice des créanciers, le moment de leur libération. Cette mesure sera en même temps un stimulant pour les créanciers qui seront naturellement incités à ne pas retarder le réglement de l'ordre par des difficultés ou des contestations inutiles, puisque son prompt achèvement aura pour effet de les soustraire à la perte partielle d'intérêts résultant du dépôt à la Caisse des consignations.

Le projet de loi ne pouvait pas omettre de s'occuper des procédures d'offres réelles et de demandes en validité de consignation, qui entraînent des frais si considérables. Une disposition du projet enjoindrait à l'adjudicataire sur expropriation forcée qui voudrait faire prononcer la radiation des inscriptions, de consigner son prix, *sans offres réelles préalables*. En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui voudrait obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation devrait effectuer cette consignation *sans offres réelles préalables*.

La distribution de ce prix et la radiation des inscriptions sont l'objet de dispositions dans le détail desquelles il serait trop long d'entrer, mais qui ont pour but de rendre cette procédure plus simple et plus rapide.

Telles sont, très succinctement présentées, les modifications principales que le projet de loi proposerait d'apporter à la législation qui régit actuellement la procédure d'ordre. Le projet ne se borne pas à cela : il modifie aussi les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile. Ces articles sont relatifs, comme on sait, à la saisie immobilière, préliminaire habituel de la procédure d'ordre. On sait qu'aux termes de l'art. 692, l'adjudicataire qui veut purger les hypothèques dont se trouve grevé l'immeuble à lui adjugé, doit notifier aux créanciers inscrits. La jurisprudence décide qu'il n'est pas nécessaire de notifier aux créanciers qui n'ont qu'une hypothèque légale non inscrite.

La nouvelle rédaction de l'article 692 du Code de procédure civile, tout en maintenant la nécessité des notifications aux créanciers inscrits, imposerait en même temps l'obligation de faire sommation dans le même délai de huitaine, outre les délais de distance, à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits ou aux mineurs devenus majeurs, avec avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il serait nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. La sommation devrait être remise à la femme. Pareille sommation serait faite au procureur impérial de l'arrondissement des biens, lequel serait tenu, le cas échéant, de requérir l'inscription des hypothèques appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayant-cause.

Aux termes du nouvel article 696, l'extrait que l'avoué du poursuivant doit faire insérer dans un journal, quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, devrait, en outre des énonciations ordinaires, contenir déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales auraient à requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

On sait que, sous l'empire de la loi actuelle, l'expropriation purge de plein droit les hypothèques en ce qui concerne les créanciers qui sont obligés de s'inscrire, mais qu'en ce qui touche les créanciers à hypothèques légales, il faut remplir les formalités de la purge de ces hypothèques, telles que le Code civil les a indiquées et prescrites.

D'après la rédaction nouvelle de l'article 717 du Code de procédure, le jugement d'adjudication, dûment transcrit, purgerait *toutes* les hypothèques, et les créanciers n'auraient plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'auraient pas fait inscrire leurs hypothèques avant la transcription du jugement d'adjudication pourraient faire valoir leurs droits dans l'ordre, mais seulement tant que l'état de collocation provisoire n'aurait pas été dressé par le juge. On sait qu'aux termes de la loi du 3 mai 1841 le même principe est consacré en ce qui touche les hypothèques légales, lesquelles sont purgées par la transcription du jugement d'adjudication. A défaut d'inscription dans la quinzaine, les femmes, les mineurs et les interdits ne conservent plus de droit que sur l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été distribuée.

En résumé, le projet dont nous venons d'indiquer les dispositions essentielles a pour but de remédier à des inconvénients depuis très longtemps signalés. Il a été combiné de manière à diminuer les frais et les retards qui pèsent sur les justiciables. Les innovations qu'il contient ont été suggérées par les conseils de la pratique et de l'expérience. La plupart tranchent des questions qui divisent profondément la jurisprudence. Elles préviennent les périls que peuvent faire naître les incertitudes légales ou les revirements judiciaires. Toutes les mesures nouvelles que le projet de loi propose ont été entourées des précautions nécessaires pour que leur application ne lésât aucun intérêt et ne compromît aucun droit. Faciliter les prêts hypothécaires, rendre les placements plus sûrs, les remboursements plus faciles, ramener ainsi vers les immeubles, vers la terre, vers l'agriculture, les capitaux qu'en pouvaient éloigner trop de frais et de lenteurs, permettre enfin à l'un des éléments de la richesse publique de se fortifier, de se développer, de s'agrandir, tel est le but, tel peut être le résultat du projet. Il y a lieu d'espérer que ce projet pourra dans peu de temps devenir une loi.

E. GALLIEN.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 28 avril.

Le Christ aux Anges, TABLEAU ATTRIBUÉ AU CORRÉGE. — SOCIÉTÉ MARITIME DE L'ANCRE FERDINAND MARTIN.

Me Bétolaud, avocat, expose ainsi les faits de la cause :

M. Ferdinand Martin est fondateur d'une société connue sous la raison Durand et Ce, et ayant pour objet l'exploitation d'un système d'ancres de marine inventé par lui. Il s'est trouvé, en 1853, en relation avec M. l'abbé Mestadier, desservant de Passy, qui, désirant prendre un certain nombre d'actions de cette société, lui offrit en paiement un tableau représentant une descente de croix, et attribué au Corrége. Voici comment M. l'abbé Mestadier expliquait l'origine de la découverte de cette précieuse toile. Un peintre de Florence avait procuré à un sieur Royer l'acquisition d'un certain nombre de tableaux, parmi lesquels un *Saint Sébastien* de médiocre composition, mais entouré d'un fort beau cadre, dont les ornements avaient déterminé le choix de l'acheteur. Toutefois, ces ornements appelaient le travail du doreur pour les débarrasser de la poussière et des taches qui les souillaient : c'est dans cette opération du doreur que l'écusson remis en lumière laissa voir des caractères précédemment illisibles : *Antonio Allegri da Correggio*. Impossible toutefois de donner un tel parrain à l'œuvre qu'avait contenue ce beau cadre : le *Saint Sébastien* n'avait aucune des qualités du maître désigné. Quel était donc ce mystère? On découvrit que la toile était double, et que sous *Saint Sébastien* se trouvait une autre toile, le *Christ aux Anges*, vrai tableau du Corrége.

M. Royer, ajoutait M. Mestadier, lui avait vendu ce tableau 21,000 fr., savoir : 11,000 fr. comptant, le surplus payable par annuités de 1,000 fr.; et, en outre, M. Royer avait livré à l'acheteur une gravure ancienne, contemporaine du tableau lui-même.

On entra donc en pourparlers ; mais M. Martin était appelé à Marseille ; il dut s'y rendre pour les intérêts de la société ; là il reçut de M. l'abbé Mestadier plusieurs lettres, datées du mois de juillet 1854, dans lesquelles M. Mestadier insistait sur la valeur de son tableau, qu'il appelait *son beau Corrége*, et qu'il portait au chiffre de 2 à 300,000 francs pour le moins. On s'entendit ainsi par correspondance ; la vente fut effectuée par une déclaration envoyée par M. Mestadier à M. Martin, lequel, en échange, lui expédia 150, sur 200 actions de l'Ancre Ferdinand Martin, formant le prix du traité. Quant au tableau, il fut déposé à Paris, et ne parvint que plus tard à Marseille, à une époque où M. Martin avait quitté cette ville pour revenir à Paris. Ce ne fut qu'à son retour à Marseille que M. Martin fit examiner ce tableau par M. Loubin, directeur du musée ; mais son désappointement fut grand, lorsque M. Loubin lui affirma que ce n'était pas là un Corrège, ni en original, ni en copie ; et lorsqu'à Paris, peu de temps après, M. Martin s'adressa à M. Laneuville, expert justement renommé, celui-ci reconnut parfaitement la toile en question, déclara qu'elle était à peu près sans valeur, et que dans plusieurs pays, et notamment à Londres, où elle avait été envoyée, elle n'avait pas trouvé d'amateurs. Dès-lors, M. Martin demanda à M. Mestadier de reprendre ce tableau et de rendre les actions : loin de là, M. Mestadier réclama la remise de celles qui ne lui avaient pas été livrées, ou le paiement en argent, à raison de 500 francs par chaque action. Devant le Tribunal, M. Mestadier soutint qu'il y avait eu ratification du marché par l'envoi que M. Martin lui avait fait d'un certain nombre d'actions, même après la vérification opérée par M. Loubin à Marseille. M. Martin répondait que cet envoi, dans un moment où les bonnes relations n'étaient pas encore rompues, n'avait eu pour but que de faciliter à M. Mestadier le paiement d'un effet de 2,000 francs dont l'échéance était proche.

Le 6 juin 1855, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu que, dans le courant de juillet 1854, l'abbé Mestadier a cédé à Martin un tableau du Corrége, représentant une *Descente de Croix*, moyennant 200 actions libérées de la société maritime de l'Ancre Ferdinand Martin;

« Attendu que Martin se refuse à l'exécution de ce marché, sous le prétexte que le tableau vendu n'est point l'œuvre du Corrége et demande reconventionnellement la nullité de la vente, et, par suite, que Mestadier soit tenu de lui restituer les actions qu'il a déjà touchées en payement du prix;

« Attendu que, dans ces sortes de marchés, il est souvent difficile, et quelquefois impossible de pouvoir constater d'une manière certaine le cachet du maître; que l'indication donnée à cet égard par le vendeur ne peut être à défaut de garantie expresse, considérée le plus souvent que comme une simple attribution à l'auteur dont l'ouvrage rappelle plus ou moins le genre et le mérite;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, dans les circonstances qui ont accompagné la vente et dans la correspondance échangée entre les parties, se révèle une intention de garantie;

« Attendu que si, dans les nombreuses lettres versées au procès, le nom du Corrége est toujours indiqué comme l'auteur du tableau en question, il faut reconnaître que rien dans l'expression, comme dans l'esprit de cette correspondance, ne dévoile l'intention de la part de l'abbé Mestadier de se porter garant de l'authenticité de cette origine, ni, de la part de Martin, la pensée qu'il ne traitait que sous une pareille garantie; qu'il n'en ressort pas davantage aucun fait blâmable employé par Mestadier pour induire Martin en erreur; que, s'il a doute aujourd'hui sur le nom de l'auteur de l'œuvre, toutes les circonstances qui ont environné, soit la cession faite par Royer à Mestadier, soit la vente de celui-ci à Martin, peuvent bien signaler de la part des parties une trop grande confiance, mais ne présentent aucun caractère de fraude;

« Attendu qu'avant de contracter, Martin a eu une connaissance suffisante du tableau portant le nom du Corrége, dont il a fait plus tard l'acquisition; que, d'après les propres expressions d'une de ses lettres, la preuve de l'authenticité de l'origine résidait dans une gravure du temps qui accompagnait le tableau et qui lui a été également livrée;

« Attendu, en fait, que la vente a eu lieu en juillet 1854; que la livraison du tableau a été effectuée au mois d'août suivant; qu'en septembre 150 actions sur 200 ont été remises au vendeur, et que ce n'est qu'en janvier 1855, six mois après la vente, que les contestations se sont soulevées au sujet de l'authenticité de l'origine du tableau;

« Attendu, en droit, qu'il y a eu de la part des parties consentement sur le prix et sur la chose; qu'aucune garantie expresse sur le nom de l'auteur n'a été stipulée; qu'il n'est justifié d'aucune fraude; que dès lors la vente doit être maintenue;

« Attendu que la remise des 198 actions demandée par l'abbé Mestadier repose sur ce que, le 14 novembre 1854, il a laissé à Martin ce nombre d'actions pour être syndiquées; que le fait de cette remise n'est pas contesté;

» Condamne Ferdinand Martin à restituer à l'abbé Mestadier, dans la quinzaine du présent jugement, les 198 actions

de la société de l'Ancre Ferdinand Martin au capital de 500 francs chacune, et faute par lui de ce faire, le condamne à payer audit Mestadier 25 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, après quoi sera fait droit;

« Déclare Martin mal fondé dans sa demande reconventionnelle à fin de résolution de vente, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Martin est appelant de ce jugement.

Me Bétolaud soutient que les affirmations géminées de M. Mestadier, le soin qu'il a pris de joindre, comme preuve confirmative, la gravure au tableau, son attention à se présenter comme simple dépositaire et partie désintéressée, si ce n'est comme ecclésiastique, et pour retirer du marché un bénéfice qu'il destinait à de bonnes œuvres; toutes ces circonstances ont été déterminantes pour l'acquisition faite par M. Martin d'un tableau qu'il a dû regarder comme l'œuvre du Corrége, ainsi que la correspondance de M. Mestadier n'avait cessé de le proclamer; d'où il suit que l'erreur portant ici sur la substance même de l'objet du contrat, le consentement était affecté d'un vice qui rendait ce contrat sans valeur. Telle est al jurisprudence de la Cour elle-même, ajoute l'avocat, et consacrée notamment par l'arrêt récent dans l'affaire Remillieux et Leroy-d'Etiolles.

Me Mathieu, avocat de M. Mestadier, reconnaît qu'il y a dans cette affaire une dupe et un trompeur, mais il soutient que ce trompeur n'est pas son client.

M. Martin, dit Me Mathieu, a fondé, au capital de cinq millions, la société que vous savez, en la plaçant sous le patronage de la vierge Marie, protectrice des marins. Il s'est efforcé de persuader à l'honorable desservant de Passy de prendre des actions dans cette société, et même d'en placer parmi ses ouailles. M. Mestadier n'avait pas d'argent; il ne pouvait disposer que de son tableau; il l'offrit en paiement, et il est curieux de voir comment M. Martin, en embrassant cette idée, préconisait la société qu'il avait fondée. Voici une de ses lettres à M. Mestadier :

« Monsieur l'abbé,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 courant. J'aurais bien voulu y répondre plus tôt, mais les nombreuses occupations que j'ai eues depuis mon arrivée sont seules cause de ce retard.

« Vous voulez bien, monsieur l'abbé, m'honorer de votre estime et, partant, me faire profiter d'un tableau qui a le plus grand attrait pour moi, puisqu'il représente le plus beau sujet religieux, la *Descente de croix de N. S.* La proposition que vous voulez bien me faire m'agréerait très fort, si je pouvais en ce moment disposer de la somme au comptant que vous me demandez ; mais la difficulté ne peut être levée par moi, puisque je viens d'employer tous mes capitaux disponibles à l'achat de deux magnifiques propriétés dans le terroir de Marseille; en l'état, je suis complétement au dépourvu pour une somme quelconque.

« Cependant, monsieur l'abbé, je crois qu'il vous serait facile, si vous vouliez bien me favoriser dans cette affaire, d'arriver à une conclusion favorable à vos intérêts, en même temps qu'elle comblerait mon désir. Voici ce que j'ai l'honneur de vous proposer :

« J'accepte le prix de 90,000 fr. que vous me cotez pour le tableau, attendu qu'il me paraît raisonnable; mais, de plus, afin de vous fournir les moyens de venir en aide à tant de belles œuvres que vous avez fondées chez vous, je vous *fais un don personnel* de 10,000 fr., ce qui porterait le chiffre à 100,000 fr. Ce don n'a aucun rapport avec le prix du tableau, il vous est tout-à-fait particulier, mais il est entendu *que le tout sera payé en actions libérées de ma Société*, portant intérêt, comme vous le savez, à 5 p. 100 depuis le jour qu'on me les a délivrées, et donnant droit à 7 p. 100 sur les bénéfices; ces actions, de plus, sont remboursables à la fin de chaque année par quatorzième, en sorte qu'à la fin de l'année vous seriez remboursé d'une bonne partie de ces actions; si vous vouliez les garder, il vous serait également facultatif.

« Pour votre gouverne, je dois vous dire que cette affaire prend tous les jours un développement prodigieux et qu'il ne serait nullement étonnant de voir s'augmenter avant peu et d'une manière très notable la valeur de ces actions.

« J'ai la profonde conviction, monsieur l'abbé, que l'offre que j'ai l'honneur de vous faire vous sera très profitable, si vous l'acceptez. C'est, je me plais à vous l'avouer, un coup de fortune pour vos nombreuses œuvres, et je ne pense pas m'écarter de la vérité en vous faisant cet aveu.

« Il vous sera toujours très-facile, dans votre position, de vous procurer de l'argent au fur et à mesure de vos besoins avec des actions aussi bien posées que celles-là.

« Je verrais avec bien du plaisir, monsieur l'abbé, que vous subissiez un peu l'impression qui me domine en ce moment; j'ai une grande foi dans mon affaire, qui, comme vous le voyez, est guidée par une main toute-puissante. Voici encore un nouveau témoignage qui m'arrive et dont je vous donne copie pour votre gouverne; on m'a voté une médaille d'or de première classe.

« Vous voyez par ce qui précède combien cette œuvre se propage ; déjà de tous côtés des commandes très importantes nous arrivent de la part des armateurs les plus puissants; tout cela est de nature à donner des résultats très satisfaisants.

« Veuillez être assez bon, monsieur l'abbé, pour me dire si je puis me flatter de posséder cette belle toile que je devrai, le cas échéant, à votre bonne amitié et à votre sollicitude pour moi.

« Recevez, etc.,

« Signé : F. MARTIN. »

« Les actions de la société Martin, qui est dissoute aujourd'hui, sont désormais sans valeur, ajoute Me Mathieu ; aussi, par appel incident, M. Mestadier demande, au lieu de la remise d'actions prononcée par le jugement, le paiement de 99,000 fr. pour en tenir lieu...

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte des documents produits que Mestadier avait acheté comme œuvre du Corrège le tableau qu'il a de bonne foi revendu comme tel à Martin ; que celui-ci l'a accepté après examen et sans exiger du vendeur la garantie de l'origine du tableau ;

« Considérant que le prix stipulé consistait dans les actions de la société industrielle dont Mestadier a demandé et obtenu la remise, et qu'il n'est point établi que ces actions aient subi depuis le jugement une dépréciation nouvelle ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 23 avril.

ÉTABLISSEMENT INCOMMODE. — AUTORISÉ. — TIR AUX PIGEONS. — VOISIN. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Celui qui a acquis une propriété dans le voisinage d'un établissement déjà autorisé et en plein exercice, tel qu'un tir aux pigeons, n'est recevable à demander des dommages et intérêts à raison du préjudice, soit moral, soit même matériel, résultant de ce voisinage, qu'autant que le propriétaire de l'établissement incommode aurait changé d'une manière notable et excessive l'état de choses et le mode d'exploitation existant au moment de l'acquisition faite par le demandeur.

Il s'agit d'un établissement que tout Paris connaît, de près ou de loin, du *tir aux pigeons* exploité par M. Gastine-Renette, rue de la Faisanderie, à l'entrée du bois de Boulogne, près de l'avenue de l'Impératrice.

Cet établissement non classé a, sur ceux reconnus dangereux, insalubres ou incommodes, l'avantage particulier de se faire entendre du public dans un rayon de 2 kilomètres. On y tire les pigeons au vol, à ciel ouvert, avec des plombs de chasse et des fusils des divers calibres en usage. Le terrain de M. Gastine a 115 mètres de largeur et une longueur beaucoup plus considérable. L'emplacement et la disposition du tir ont été déterminées dans des conditions qui ont été, à plusieurs reprises et sous tous les régimes, approuvées par l'autorité administrative.

Cependant il en résulte nécessairement pour le voisinage l'incommodité du bruit de cent à cinq cents détonations par jour; de plus, d'après les articulations faites au procès, le mur de clôture de M. Gastine-Renette ne serait pas d'une hauteur suffisante, le plomb, en décrivant sa parabole, retomberait en pluie chez les voisins, même à une distance de 250 mètres, dégraderait les arbres et les maisons du voisinage, et compromettrait la sûreté des habitants. On ajoute que les pigeons blessés vont s'abattre sur les toits des maisons; que, s'ils y meurent, leur dépouille obstrue les gouttières; que, s'ils conservent un reste de vie, ils deviennent un objet de convoitise pour les gamins, qui escaladent murs et treillages pour les atteindre et leur lancent des pierres jusque sur les toits. Enfin, et c'est là le point le plus important, depuis que le bois de Boulogne est transformé en un lieu de délices et que tous les terrains avoisinants se couvrent de constructions, on demande de quel droit M. Gastine-Renette frapperait les terrains de ses voisins d'une sorte de servitude *non habitandi, non ædificandi.*

Ces considérations diverses ont été la cause du procès dont nous rendons compte et qui est né dans les circonstances suivantes :

En 1844, c'est-à-dire quatre ans après l'établissement du tir aux pigeons, M. Marbeau est devenu acquéreur d'un vaste terrain touchant d'un côté au mur de M. Gastine-Renette. Il a pour locataire, dans la portion la plus rapprochée du tir, et à 80 mètres de distance, la gendarmerie départementale.

Le 21 juillet 1852, M. Marbeau, étant avec le brigadier dans la cour des gendarmes, reçut deux charges de plomb mort. Il vit dans ce fait une infraction aux règlements de police qui, dans la commune de Neuilly, défendent de chasser dans l'intérieur des propriétés, et il sollicita de l'administration, mais en vain, l'éloignement du tir. Alors il assigna M. Gastine-Renette devant le Tribunal civil de la Seine, et demanda : 1° une indemnité pour les dommages matériels; 2° une indemnité pour la dépréciation ; 3° la surélévation du mur de clôture du tir.

Après expertise ordonnée, le Tribunal, à la date du 29 décembre 1854, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que du rapport d'experts, dressé en exécution du jugement du 6 juillet 1853, il résulte que le tir aux pigeons de Gastine-Renette est bien administré dans les conditions voulues par les règlements ;

« Que la propriété de Marbeau n'éprouve aucun inconvénient, et qu'il n'y a aucune mesure à prendre pour la sûreté des personnes qui se trouvent dans la propriété de ce dernier, non plus que pour la maison d'habitation située dans cette propriété ;

« Que si quelquefois elle reçoit des grains de plomb, ils ne peuvent d'aucune façon l'endommager;

« Attendu que les constatations de ce rapport, régulier en la forme, sont justes et doivent être adoptées par le Tribunal ;

« Qu'en effet Marbeau ne présente au Tribunal aucun document de nature à détruire les faits constatés par ce rapport ;

« Que si quelquefois des plombs morts sont tombés dans la propriété séparée du tir par l'avenue de la Faisanderie, l'inspection de la situation des lieux prouve évidemment que les plombs n'ont pu causer préjudice aux personnes ni à la propriété;

« D'où il suit que la demande de Marbeau est mal fondée;

« Par ces motifs,

« Entérine le rapport pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

« En conséquence, déclare Marbeau purement et simplement mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Marbeau a interjeté appel de ce jugement.

Me Mathieu, son avocat, après l'exposé des faits, a soutenu le bien fondé de la demande dans ses trois chefs. Il s'étonne que les experts nommés par les premiers juges n'aient pas constaté l'existence certaine des dommages matériels signalés.

Suivant le défenseur ses projectiles ont endommagé les arbres, les murs, les bâtiments de la propriété de M. Marbeau; les pigeons blessés ont contribué à dégrader les toits, les chéneaux, les tuyaux de descente. Le dommage a été causé successivement, un peu chaque jour; il eût été difficile de constater une à une un millier de petites avaries. La cause en est flagrante. En 1844, tous les bâtiments étaient neufs; or, les mémoires de réparations acquittés depuis lors par M. Marbeau démontrent la cause et l'excès des dégradations qui dépassent les limites d'un entretien normal. M. Marbeau demande de ce chef 3,000 francs de dommages et intérêts; sa demande n'a rien d'exagéré.

La dépréciation de la propriété de M. Marbeau résultant d'un tel voisinage frappe les yeux et les oreilles. Qui voudrait habiter à 80 mètres d'un tir au fusil? Qui voudrait habiter une maison dont les fenêtres peuvent à tout moment recevoir la charge destinée aux pigeons? La propriété de M. Marbeau, située dans le voisinage de l'avenue de l'Impératrice, au milieu d'un quartier qui se couvre de maisons élégantes, et où les efforts du gouvernement cherchent à appeler la vie et le mouvement, se trouve frappée d'une sorte d'interdit, au profit de M. Gastine; il est juste que celui-ci en subisse les conséquences, et à cet égard il devra des dommages-intérêts à fixer par état.

Enfin le mur de M. Gastine n'a que 2 mètres 50 cent.; il est nécessaire de l'élever au moins à 5 mètres dans toute sa longueur. Sans doute le bruit et l'inconvénient des pigeons resteront les mêmes, mais au moins le danger des projectiles sera atténué.

Me Mathieu produit subsidiairement une articulation de faits rentrant dans les faits généraux que nous avons exposés et dont il demande que la preuve soit ordonnée.

Me Gressier, pour M. Gastine-Renette, a répondu :

On a tout dit au sujet du prétendu dommage éprouvé par M. Marbeau, mais on a omis de rappeler que le tir existe depuis 1840, sans qu'aucune plainte sérieuse ait été formulée ; que M. Marbeau a fait son acquisition en 1844, et qu'il n'a pas manqué, en débattant le prix, de faire entrer en ligne de compte les inconvénients du voisinage. J'ajoute que depuis seize ans la maison de M. Marbeau est restée occupée en vertu de baux par des locataires autres que les gendarmes qui, eux, n'ont pas peur des coups de fusil, et que pas une plainte ne s'est élevée ; de plus, M. Marbeau s'est pourvu auprès de l'administration, et les trois préfets de police qui se sont succédé depuis 1852 lui ont donné tort. Enfin, les parties se sont un jour rapprochées loyalement, et ont nommé des arbitres experts pour estimer le dommage allégué par M. Marbeau, et cette expertise a eu pour résultat d'établir qu'aucun dommage du fait de M. Gastine n'existait.

Mais les prétentions de M. Marbeau ont grandi avec le temps, et aujourd'hui, indépendamment d'un préjudice matériel, on excipe d'un préjudice moral dont le chiffre est livré aux hasards des circonstances. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en première instance il n'a pas été question de ce préjudice moral, qui, dans la pensée de M. Marbeau, pourrait bien s'élever à quelque chose comme 100,000 fr., ce qui valait bien la peine d'être formulé et discuté devant les premiers juges. De ces diverses circonstances, le défenseur conclut que M. Marbeau n'est pas recevable dans sa demande. Il ajoute que le tir de M. Gastine ne peut causer aucun préjudice matériel à M. Marbeau.

En effet, dit-il, du côté de M. Marbeau, le mur a été surélevé, et, d'après l'état des lieux, il est impossible qu'un grain de plomb provenant du tir atteigne sa maison. Ce qui prouve davantage qu'aucun dommage n'est possible, c'est que sur le terrain même du tir, M. Gastine a fait élever des serres et une maison qu'habite sa famille.

Enfin, le défenseur établit par des procès-verbaux et des attestations que les accidents signalés dans la demande et dans l'articulation de l'appelant proviennent du fait de chasseurs marrons tirant du dehors.

La Cour, après visite des lieux, a rendu l'arrêt suivant :

« Codsidérant que lorsque Marbeau a acquis, en 1844, le terrain dans la jouissance et la disposition duquel il se prétend aujourd'hui troublé, le tir aux pigeons de Gastine-Renette était établi depuis quatre ans avec l'autorisation du préfet de police ;

« Considérant qu'il était facile à Marbeau de reconnaître les inconvénients d'un pareil voisinage, puisqu'il s'agissait d'un fait notoire, d'un établissement apparent, en plein exercice, s'exploitant dans un lieu public et d'une manière continue ; que Marbeau s'est donc de son plein gré, à ses risques et périls, soumis à en supporter les incommodités et le dommage matériel qu'il peut causer, et doit subir la dépréciation qui en résulte pour sa chose qu'il a dû payer, ou qu'il avait le droit de payer moins cher ;

« Considérant que l'action de Marbeau ne serait recevable que s'il justifiait que, par le fait de son voisin, les choses ont changé d'une manière notable, excessive; que Gastine va au-delà des autorisations qui lui ont été données, qu'il a changé le mode d'exploitation de 1844, qu'en un mot, il a dépassé la mesure des obligations ordinaires du voisinage en aggravant ce qui existait en 1844;

« Considérant que la plupart des faits articulés ne sont pas pertinents au point de vue de la question, telle qu'elle est ci-dessus posée, et que les autres faits sont dès à présent démontrés inexacts par les documents produits ;

« Sans s'arrêter aux conclusions à fin d'enquête,

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 28 avril.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR L'AMANT DE SA FEMME.

Les crimes commis en France par des étrangers se multiplient dans une proportion effrayante. Après Baumann, le meurtrier de Mme de Caumont-Laforce, originaire de la Prusse rhénane, voici un Belge, Ignace-Joseph Rançon, confectionneur d'habillements d'hommes, qui comparaît sous l'accusation d'un assassinat commis sur un autre Belge, le sieur Vanbuggenout, qui était, il en a eu la preuve, l'amant de sa femme. Rien dans les antécédents de cet accusé ne le signale à l'attention de la justice; sans l'infidélité de sa femme, il est certain qu'il ne serait pas assis aujourd'hui sur le banc des assises sous le poids d'une si grave accusation.

C'est un homme de trente-cinq ans, dont l'attitude est digne et convenable. Il s'exprime avec beaucoup de modération, et aujourd'hui que son exaltation est calmée, il paraît regretter la violence qui l'a conduit à un assassinat.

Il a pour défenseur Me Lachaud, avocat.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée occupe le siége du ministère public.

La femme Vanbuggenout déclare se constituer partie civile aux débats. Elle prend place devant le siége du greffier.

Il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Le premier document est ainsi conçu :

« Le samedi 8 mars, vers trois heures, le commissaire de police de la section du Louvre fut prévenu qu'un homme demandait à être conduit devant lui afin de se constituer prisonnier. Interrogé aussitôt, cet individu déclara se nommer Rançon, confectionneur d'habillements d'hommes. Il ajouta qu'il avait été, pendant un certain temps, associé avec le nommé Vanbuggenout, son compatriote. Tous deux étaient mariés, et les deux ménages avaient demeuré ensemble rue de Rambuteau et rue Saint-Martin. Dans le courant de l'automne dernier, les deux associés s'étaient séparés, mais ils étaient restés fort liés, et tous deux, ainsi que leurs femmes, passaient la soirée du dimanche et du lundi dans le même café.

« Le mercredi 5 mars, la femme Vanbuggenout, qui avait soupçonné l'existence de relations adultères entre la femme Rançon et son mari, alla trouver Rançon et lui fit part de ses soupçons, qui devinrent immédiatement une certitude pour lui. Il déclare lui-même qu'à partir de ce moment la résolution de tuer Vanbuggenout fut bien arrêtée dans son esprit, et il ne s'occupa plus qu'à chercher l'occasion de surprendre les coupables.

« Le vendredi 7 mars, une lettre de la femme Vanbuggenout l'informait que, le lendemain samedi, elle devait s'absenter, et que probablement les deux amants profiteraient de son absence pour se réunir. Ce même jour, dans la matinée, il acheta un couteau de boucher. Il surveilla et fit surveiller sa femme, et, après l'avoir vue entrer chez Vanbuggenout, il avait attendu quelques minutes. Il monta lui-même, accompagné de son frère, et sonna à la porte, qui lui fut ouverte par Vanbuggenout. Rançon prétend que celui-ci fut troublé à sa vue, et que, voyant sa femme se cacher, il n'a plus eu de doute sur son malheur. Alors, dit-il, il n'a plus été maître de lui-même. Il menace son frère, qui veut le retenir, et il aurait tué sa femme si elle n'était parvenue à s'enfuir, et, dans la lutte qui s'engagea entre lui et Vanbuggenout, il frappa celui-ci de six coups de couteau, dont deux firent des blessures mortelles ; lorsqu'il le vit étendu par terre, il le frappa encore à coups de pied sur la tête. Rançon prétend qu'il a voulu punir l'adultère, qu'il n'éprouve aucun regret de ce qu'il a fait, et qu'en pareille circonstance il recommencerait.

« L'aveu de la femme Rançon, que des relations adultères ont existé entre elle et Vanbuggenout, à qui elle s'était encore livrée quelques minutes avant le crime; les bons antécédents de l'inculpé, pourraient être pris en considération, comme circonstances atténuantes, mais ne changeraient rien à la qualification d'un fait qui ne rentre pas dans le cas d'excuse prévu par la loi. »

Quand les témoins, tant à charge qu'à décharge, se sont retirés, M. le président procède à l'interrogatoire de Rançon.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Où avez-vous connu Vanbuggenout? — R. En Belgique d'abord, puis à Paris.

D. Il était marié alors? — R. Non; il s'est marié en France.

D. Vous étiez marié, vous? — R. Oui.

A peine cet interrogatoire est-il commencé, que la femme Vanbuggenout se renverse en arrière et perd connaissance. Comme sa présence aux débats n'est pas indispensable, M. le président ordonne qu'on l'emporte hors de l'auditoire. Cet ordre est exécuté, et l'interrogatoire continue.

D. Vous étiez associé avec Vanbuggenout? — R. Oui, de fait, sans écrit. C'est lui qui m'en avait parlé. Nous avons vécu ensemble pendant huit mois.

D. Pourquoi vous êtes-vous séparés? — R. Pour plusieurs choses; il ne me convenait pas, et je m'étais aperçu qu'il recherchait ma femme.

D. Lui en avez-vous parlé? — R. Pas clairement, mais je lui ai fait de petits affronts à ce sujet.

D. Quels affronts? — R. Par exemple, quand nous sortions ensemble, il cherchait à rester en arrière avec elle, et je le faisais toujours avancer, et beaucoup d'autres choses trop longues à raconter.

D. On a constaté cependant, même après la séparation, la plus grande intimité entre les deux ménages? — R. Oui, mais il y avait cependant un peu de froideur.

D. Personne ne l'a remarqué. Vous vous trouviez ensemble au café de la Nation, les dimanches et les lundis? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque vos soupçons ont-ils pris de la consistance? — R. C'est quand Mme Vanbuggenout est venue me tout déclarer. Ça concourait si bien avec mes soupçons, que j'ai été certain de mon affaire.

D. Et vous avez concerté avec elle le moyen de faire trouver ensemble votre femme et son mari? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque ont eu lieu ces confidences? — R. Le mercredi 5 mars.

D. Vous vous êtes revus le lendemain? — R. Oui, monsieur; chez un marchand de vin de la rue de l'Arbre-Sec; j'ai dit alors : Il faut les faire trouver ensemble.

D. Le lendemain, 7 mars, la femme Vanbuggenout a-t-elle fait remettre un avis qu'elle s'absenterait le 8, et elle vous engageait à faire sortir votre femme pour voir si elle irait trouver son mari? — R. Oui.

D. Le 7, vous avez acheté un couteau? — R. Pardon, c'est le 8, deux heures avant; et j'hésitais tellement que je n'ai acheté le couteau *qu'à moitié*...

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Je l'avais payé à moitié et je l'avais laissé chez le marchand... je voulais réfléchir. Enfin, une heure avant, je suis allé le chercher.

D. Vous aviez l'intention de tuer Vanbuggenout? Vous avez dit dans l'instruction. — R. Oh! j'ai dit bien autre chose. J'ai dit que je ferais cinquante fois ce que j'avais fait... J'étais si exalté alors; ça m'a duré plus de huit jours.

D. A quelle heure êtes vous rentré chez vous? — R. A neuf et demi.

D. A quelle heure avez-vous donné une commission à votre femme? — R. A deux heures.

D. Vous avez demandé la coopération de votre frère? — R. Je voulais un témoin pour rendre compte du motif qui me faisait assassiner Vanbuggenout.

D. Et c'est votre frère que vous choisissiez pour être témoin de cet assassinat! Il a eu un tort énorme de ne pas défendre celui que vous attaquiez? — R. (Avec force.) Il n'aurait pas pu.

D. Comment? — R. (Avec exaltation.) Je l'aurais tué.

D. MM. les jurés apprécieront la portée de vos réponses. Vous êtes sorti derrière votre femme? — R. Dix minutes après.

D. Vous avez rencontré votre frère? — R. Oui; il m'a dit que ma femme était chez Vanbuggenout.

D. Et vous avez rencontré aussi la femme Vanbuggenout? — R. Oui; elle m'en a dit autant.

D. Vous lui aviez promis de vous borner à corriger votre femme? — R. Je ne me rappelle pas lui avoir promis cela. Il y a plus, j'ai été étonné qu'elle ne m'ait jamais demandé ce que je comptais faire.

D. Elle dit que vous lui aviez promis cela, et que vous deviez d'autant plus le promettre que vous n'étiez pas un mari irréprochable... Vous avez eu ostensiblement une maîtresse. — R. C'est faux!

D. Vous avez chez vous un enfant, et on dit qu'il est de vous et de votre belle-sœur? — R. C'est une infâme calomnie...

L'accusé se rassied et il est près de perdre connaissance. On lui fait respirer un flacon de vinaigre, et il continue à répondre aux questions de M. le président. Il explique que c'est à titre de bienfaisance et du consentement de sa femme qu'il a recueilli l'enfant de sa belle-sœur.

D. Enfin vous n'avez rien dit à la femme Vanbuggenout de vos intentions d'assassinat? — R. Rien du tout.

D. Vous êtes monté avec votre frère? — R. Oui.

D. Qui a sonné? — R. Moi.

D. De suite? — R. Non; nous avons écouté quatre minutes.

D. Qui a ouvert? — R. Vanbuggenout.

D. Qu'a-t-il dit? — R. « Tiens! vous voilà... votre femme est ici. »

D. Qu'avez-vous répondu? — R. Je lui ai dit : « Je le savais. »

D. Quel air avait-il? — R. Il avait l'air qu'il devait avoir, l'air troublé et embarrassé.

D. Vous êtes tous entrés dans l'atelier? — R. Oui; Vanbuggenout, voyant que ma femme se cachait, lui dit : « Viens donc! tu te caches; pourquoi te caches-tu? » Je voulais courir sur elle pour la frapper...

D. Sans motifs? — R. Comment! sans motifs?...

D. Je veux dire sans la prévenir? — R. Je voulais la corriger et mon frère m'en a empêché. Alors Vanbuggenout a voulu la défendre ; il s'est armé d'une chaise et me l'a jetée dans les jambes qui en ont été fracassées. Alors nous nous sommes pris et je l'ai frappé... Je ne sais pas au juste comment les choses se sont faites... j'ai été atterré quand j'ai vu ce que j'avais fait.

D. Vous avez fui et il vous a suivi jusqu'à la porte; là il est tombé mort, et vous vous êtes retourné sur lui en le frappant à la tête de coups de talons de bottes. — R. Je ne savais ce que je faisais.

D. Une voisine a crié et vous vous êtes sauvé. — R. Je n'avais plus besoin de rester là.... Je suis allé me constituer prisonnier.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le docteur Tardieu, qui a fait l'autopsie du cadavre de Vanbuggenout, a constaté les blessures, dont deux avaient été nécessairement mortelles. Les autres attestaient qu'il y avait eu lutte et que la victime avait cherché à désarmer l'assassin.

Sur l'ordre de M. le président un huissier tire de l'enveloppe qui le contient le couteau qui a servi à commettre le crime. Cette arme est couverte de sang desséché; la lame en est longue et large : c'est une arme effrayante à voir, et l'on s'explique très bien la grandeur et la rapidité des ravages qu'elle a opérés.

Me Lachaud : M. le docteur a fait un second rapport sur la personne de Vanbuggenout. M. le président sait de quoi je veux parler....

M. le président : Très bien. Le docteur a constaté que Vanbuggenout, tout récemment, avait eu avec... Enfin, MM. les jurés me comprennent, et cela est très important aux débats, sans que je sois obligé de lire ce second procès-verbal.

La femme Rançon est introduite; elle n'a rien qui explique la passion de Vanbuggenout. Elle s'exprime en langue franco flamande, assez peu intelligible, mais cependant assez claire pour révéler l'aveu de ses relations adultères avec Vanbuggenout, au moment même où son mari frappait à la porte de celui-ci.

D. Vous avez dit que votre mari avait eu une maîtresse pendant trois ans, et que vous n'aviez pris un amant que depuis la nouvelle année? — R. J'ai dit ça pour me venger, parce que mon mari me disait souvent des sottises.

Le frère de l'accusé, Armand Rançon, rend compte des confidences que l'accusé lui a faites, et de l'assistance qu'il lui a prêtée pour constater les entrevues de la femme Rançon et de la femme Vanbuggenout. Il confirme ce qu'a dit l'accusé sur la manière dont les faits se sont passés. Il a cherché à empêcher son frère de frapper sur sa femme, sur Vanbuggenout. Il ignorait que son frère fût armé d'un couteau quand il l'a accompagné rue des Prêtres. Le témoin reporte sur la femme Vanbuggenout la responsabilité de tout ce qui est arrivé.

La dame Moreau, locataire, dépose qu'elle a entendu un grand cri dans la maison. Elle s'est mise sur l'escalier et elle a vu un individu qui donnait des coups de pieds « à une tête qui ne vivait plus. » Elle a crié au secours et cet individu s'est sauvé.

L'accusé : Madame, vous exagérez.

M. le président : C'est à nous, accusé, qu'il faut parler.

L'accusé : Je n'ai donné que deux coups de pied à Vanbuggenout, parce que je le croyais évanoui.

M. le président : Et c'était pour le faire revenir à lui que vous le frappiez ainsi? Vous dites que vous aviez perdu la tête, et cependant vous aviez assez de sang-froid pour compter les coups de pied que vous donniez à votre victime, ce qui vous permet de discuter ce nombre avec les témoins à l'audience.

Les autres témoins n'apportent rien d'intéressant dans les débats.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation dans les termes mêmes de l'arrêt de renvoi, c'est-à-dire en demandant au jury un verdict de condamnation, mais modéré par des circonstances atténuantes.

Me Lachaud demande l'acquittement de l'accusé.

Le jury, après une délibération de dix minutes, a rapporté un verdict affirmatif sur le fait principal, négatif sur les circonstances de préméditation ; de plus, il a admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, M. l'avocat-général Oscar de Vallée requiert l'application de l'article 304 du Code pénal relatif au crime de meurtre, modifié par l'article 463 du même Code.

M. le président : Me Lachaud, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine ?

Me Lachaud : Je n'ai rien à dire.

M. le président : Et vous, Rançon?

L'accusé : J'aimais beaucoup ma femme... (Il se rassied et porte son mouchoir à ses yeux.)

M. le président : La partie civile a-t-elle des conclusions à formuler ?

Me Gibert, avocat de la partie civile : Nous concluons à la condamnation de Rançon, à 10,000 fr. de dommages-intérêts, avec contrainte par corps.

M. le président : Me Lachaud, avez-vous quelque chose à dire sur ces conclusions?

Me Lachaud : Rien, si ce n'est que, dans l'intérêt de la partie civile elle-même, la Cour devrait ne pas prononcer de dommages-intérêts; cet homme n'a rien, et le plus clair pour la veuve Vanbuggenout sera d'avoir à payer des droits d'enregistrement.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Rançon, par application des art. 19, 304 et 463 du Code pénal, à dix ans de travaux forcés.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour condamne Rançon à payer à la veuve Vanbuggenout la somme de 5,000 fr. dans laquelle entreront les frais du procès, et fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 28 AVRIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra aujourd'hui mardi 29 avril.

— La Cour impériale tiendra lundi prochain, 5 mai, une audience solennelle (1re et 2e chambres réunies), pour statuer sur une demande en recherche de maternité qui, après enquêtes ordonnées par un premier arrêt, doit être plaidée par Mes Decadilhan et Senard.

— Le bel hôtel des Champs-Elysées, qui appartenait à M. le général marquis de Lauriston, a été, comme on sait, vendu à S. M. l'Impératrice. M. David, courtier en immeubles, prétend que c'est par son intermédiaire et sur ses indications que cette vente a été conclue, et réclame de MM. Lauriston père et fils un droit de commission qui, sur le pied de 2 pour 100, serait du chiffre de 33,000 francs.

M. David expose qu'il avait reçu de M. le ministre d'Etat la mission de procurer l'acquisition d'un hôtel important destiné à l'habitation de l'un des membres de la famille impériale. A cet effet, M. David s'est mis en rapport successivement avec plusieurs propriétaires d'hôtels, et notamment avec le général de Lauriston, qui consentait à vendre son hôtel et son jardin (1,340 toises) moyennant 1,250,000 francs, et, de plus, allouait à M. David une commission de 2 pour 100. M. le ministre d'Etat ayant demandé l'adjonction et la vente d'un terrain contigu de 400 toises, M. de Lauriston les accordait au prix de 1,000 fr.; M. David envoyait au ministre un plan, et faisait remarquer que l'acquisition, dans ces termes, était avantageuse; mais Son Excellence ayant répondu que son choix était fixé sur un autre immeuble, les pourparlers avaient cessé, et M. David, néanmoins, s'était tenu à la disposition de M. de Lauriston pour le cas où cette affaire viendrait à se représenter.

Cependant, ajoute M. David, la vente a été conclue plus tard, en janvier 1855, sur des démarches directes de M. de Lauriston et au prix de 1,350,000 fr., en l'étude de Me Mocquard, notaire. M. David, obligé d'agir en justice, au refus de MM. de Lauriston père et fils, a été évincé par jugement du 13 juin 1855, motivé sur ce qu'il ne justifiait pas avoir reçu un mandat salarié de M. de Lauriston, ni que la vente de l'hôtel eût eu lieu par son intermédiaire. M. David a interjeté appel.

Me Thureau, son avocat, défère à MM. de Lauriston le serment décisoire sur le fait de la commission de 2 pour 100 promise à M. David pour le cas où la vente serait faite à la personne désignée par lui.

L'avocat fait remarquer que M. David avait entamé les pourparlers et préparé les voies à la vente qui, en définitive, a été conclue avec la personne qu'il avait dès l'abord désignée, et qu'au besoin on pourrait réduire, mais non pas refuser en totalité les honoraires réclamés.

Me Limet, avocat de MM. de Lauriston, nie qu'une commission dût être prélevée au profit de M. David sur le prix principal de 1,250,000 fr., ou de 1,650,000 fr. demandés par le vendeur, d'abord pour l'hôtel et le jardin, ensuite pour les mêmes objets avec addition du terrain contigu ; si une rétribution pouvait être allouée, ce n'était qu'autant que ces prix seraient dépassés pour y subvenir; or, la vente définitive n'a eu lieu que moyennant 1,350,000 francs pour le tout. Cette vente était désirée par M. le général de Lauriston depuis qu'il avait eu la douleur de perdre sa femme, qui habitait toute l'année cet hôtel, construit d'après les plans qu'elle avait elle-même fait exécuter par M. Visconti. La vente s'est faite par l'intermédiaire de Me Lacomme, avoué de M. de Lauriston, à qui Me Mocquard, notaire, avait demandé de lui indiquer dans sa clientèle une acquisition de cette nature; et c'est après la correspondance échangée entre ces Messieurs et MM. de Lauriston, que le contrat a été convenu le 6 janvier et signé le 10 du même mois.

La Cour, considérant qu'il est établi que la vente n'a pas été faite au profit de l'acquéreur originairement désigné par David ; qu'ainsi le serment déféré n'est pas décisoire; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme (1re chambre, présidence de M. d'Esparbès).

— Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est et la 1re division militaire, M. le général de Giraudon, commandant l'une des brigades de l'armée de l'Est, a été nommé président du Conseil de révision permanent de la 1re division, en remplacement de M. d'Hugues, général de brigade, promu au grade de général de division.

— Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Roche, lieutenant au 39e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Rovéda, lieutenant au 2e régiment de grenadiers de la garde impériale.

—Dans notre compte-rendu de l'affaire Blondel (infanticide commis à Saint-Lazare), on a imprimé, à propos de la déposition faite par la sœur supérieure Marie-Séraphine : « On appelle une des *femmes* de la maison de Saint-Lazare. » Le compte-rendu de notre rédacteur portait : « Une des *sœurs* de la maison de Saint-Lazare, » et la suite de l'article indiquait assez que le mot : *femme de Saint-Lazare*, ne pouvait être dans notre pensée ; car on lit : « Ce témoin, qui porte le costume des sœurs de Saint-Joseph, etc... »

Nous voulions, dès le lendemain, relever cette substitution d'un mot à un autre, mais nous avons pensé que la sagacité de nos lecteurs saurait n'y voir qu'une erreur typographique, qui ne pouvait, en aucune façon, nuire au respect que méritent les dignes sœurs qui depuis 1849 sont chargées de la surveillance de la maison de Saint-Lazare. Mme la supérieure nous écrit pour demander une rectification que nous avions jugée inutile, mais que nous nous empressons de faire.

LA MORALE SUIVANT LES CODES NAPOLÉON, par M. P. HENRICHS.

Nul n'est censé ignorer la loi, et cependant l'immense majorité des Français ignore jusqu'à l'existence des prescriptions applicables aux actes de la vie commune.

Nos lois pleines des souvenirs de l'ancien droit et modelées sur la législation romaine sont classées le plus souvent sous des divisions purement techniques, qui déroutent ou arrêtent celui qui est resté étranger à la science du Droit. Il faudrait, pour les rendre accessibles au moins dans ce qu'elles ont de plus élémentaire, les ranger sous des divisions qui répondissent aux besoins, aux idées, à l'inexpérience même de ceux qui ont à les consulter. C'est là l'idée qui a frappé l'auteur du petit livre que nous annonçons, et, si elle est ingénieuse, on peut dire qu'il l'a réalisée avec bonheur.

Déjà, dans deux publications antérieures, M. Henrichs avait tracé, dans un but d'éducation populaire, le cadre des devoirs envers Dieu et celui des devoirs envers les hommes, tels qu'ils résultent des prescriptions de l'Eglise, des sentences des sages de l'antiquité, des auteurs sacrés ou profanes. Cette fois, il s'est proposé de montrer comment, à chacun des préceptes de la morale, répondent certaines dispositions législatives qui quelquefois se bornent à le promulguer, souvent en déterminent la portée, presque toujours le confirment par une sanction pénale. Ce Code, à l'usage de tout le monde, n'a donc pas seulement à nos yeux le mérite de populariser des lois dont chacun subit l'empire sans les connaître, et dont l'ignorance n'est pas toujours sans danger. Il se recommande, en outre, par un mérite que nous plaçons plus haut, celui de reposer sur la notion du devoir, de la prendre pour point de départ et pour base. Assez d'autres, dans des livres plus ambitieux, mais moins utiles, ont entretenu le peuple de ses droits en les exagérant, et trouvé dans cette voie de trop faciles succès. Ami plus sincère de ceux qu'il veut éclairer, M. Henrichs leur montre la morale d'accord avec la loi; la morale et la loi se prêtent dans son livre un mutuel appui, et il enseigne à ne jamais séparer le culte de l'un du respect de l'autre.

C'est là, nous le croyons, une publication sur laquelle il est bon d'appeler l'attention. Elle nous semble éminemment propre à éclairer et à moraliser tout ensemble, et si jamais le gouvernement sentait le besoin de faire donner dans les écoles quelques notions de la législation, il ne saurait, pour cet enseignement, faire choix d'un meilleur ouvrage.

G. DUFOUR.

BANQUE GÉNÉRALE SUISSE

de

CRÉDIT INTERNATIONAL, MOBILIER ET FONCIER.

(*Société anonyme approuvée par le Conseil-d'État de Genève.*)

SUCCURSALE A PARIS, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND.

Par délibération en date du 14 avril dernier, approuvée par le Conseil d'État, l'assemblée générale des actionnaires de la Banque générale suisse a décidé :

Que cet établissement prend le titre de BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL, MOBILIER ET FONCIER;

Que le capital est porté à 60 millions de francs, et divisé en trois séries de 20 millions chacune, à émettre successivement;

Que chaque série est représentée par 80,000 actions de capital, de 250 fr. chacune, remboursables en 30 ans, par voie de tirage au sort, au prix de 312 fr. 50 c., et par 88,000 actions de jouissance donnant un droit égal au partage des bénéfices sociaux. — Chaque action de capital est accompagnée d'une action de jouissance;

Que les porteurs d'actions de capital de la première série ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la seconde série, à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes;

Que les porteurs d'actions de capital des deux premières séries ont un droit de préférence à la souscription AU PAIR des actions de la troisième série à raison de une action nouvelle pour trois anciennes;

Que des succursales seront établies en France, en Angleterre et en Italie;

Que les actions destinées à compléter la première série du capital seront immédiatement émises;

Que cette souscription sera ouverte :

A Paris, à la succursale de la BANQUE GÉNÉRALE SUISSE DE CRÉDIT INTERNATIONAL MOBILIER ET FONCIER, rue Louis-le-Grand, 30.

A Londres, CITY BANK, Royal Exchange Buildings, et London and Westminster Bank.

A Genève, au siége de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier.

Toute demande d'action doit être accompagnée d'un versement de 125 fr. par action.

Les souscripteurs des départements, dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, peuvent verser leurs fonds au crédit de M. Ch. Sarchi.

La souscription est ouverte à Paris, à la succursale de la Banque générale suisse de Crédit international mobilier et foncier, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, indiquée pour le 28 courant, est ajournée, et qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le mercredi 14 mai 1856, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet de statuer sur les comptes, de délibérer sur une augmentation de capital réclamée par les besoins de l'exploitation et par le refus du Gouvernement d'approuver les résolutions votées par la précédente assemblée pour le mode d'exécution du traité passé avec M. Loubat, et enfin, de délibérer sur la réduction du nombre d'actions aujourd'hui nécessaire pour faire partie de l'assemblée générale.

Pour être admis à cette assemblée, les porteurs de quinze actions ou plus devront déposer leurs titres, avant le 10 mai, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, contre une carte d'admission nominative et personnelle.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés à la caisse du Crédit mobilier.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires, qu'en vertu de l'art. 49 des statuts, la moitié plus une des actions est nécessaire pour que la délibération soit valable, et qu'il importe à leurs intérêts de faire, dans le délai voulu, le dépôt de leurs titres.

Les cartes précédemment délivrées pour l'assemblée qui devait avoir lieu le 28 avril seront admises pour l'assemblée du 14 mai.

Le secrétaire général, P. GENISSIEU.

— CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée, 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 28 Avril 1856.

3 0/0	Au comptant, Dto c.	73 60. —	Baisse » 40 c.
	Fin courant, —	73 65. —	Baisse » 45 c.
4 1/2	Au comptant, Dto c.	93 25. —	Baisse » 50 c.
	Fin courant, —	— — —	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	73 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	74 30	de 25 millions...	1025 —
4 0/0 j. 22 sept..	86 —	— 50 millions....	1085 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	93 25	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3950 —	Palais de l'Industrie.	— —
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	1720 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	685 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	93 25	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	60 75	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	90 1/2	Omnibus (n. act.)..	880 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon....	210 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	73 85	73 90	73 60	73 65
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1400 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	1065 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est.....	1040 —	St-Rambert à Grenob.	707 50
Paris à Lyon.....	1440 —	Ardennes.....	660 —
Lyon à la Méditerr..	— —	Graissessac à Béziers.	590 —
Lyon à Genève.....	800 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	910 —	Autrichiens.....	927 50
Midi.....	790 —	Sarde, Victor-Emm.	660 —
Grand-Central.....	722 50	Central-Suisse.....	565 —

SPECTACLES DU 29 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Comme il vous plaira, les Piéges dorés.
OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Aubigny.
THÉATRE-ITALIEN. — Medea.
ODÉON. — Relâche.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Déclassés.
VARIÉTÉS. — Je fais mes farces, M. le Sac et Mme la Braise.
GYMNASE. — Françoise, la Reine de seize ans.
PALAIS-ROYAL — La Fiancée du bon coin, l'Etourneau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire.
FOLIES. — Cricri, la Maîtresse Femme, Francboisy.
DÉLASSEMENS. — Vous allez voir, la Pensée.
LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Petit-fils de Rabelais, Manon.
FOLIES-NOUVELLES. — La Taxe, Mort et Remords, Deux Gilles.
BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, Pepito, le Thé.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.
CONCERT MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concerts, promenade; prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II. — **MAISONS** offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. — **INVENTIONS** brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES.

✻ Légion-d'Honneur. — ⓘ méd. d'or. — Ⓐ méd. d'argent. — ⓜ méd. de bronze. — Exposition de Londres : MP méd. de prix ou de 1re classe; MH mention honorable. — FB fournisseur breveté. — IB inventeur breveté. — ND nouvelle découverte.

Au Commerce.
COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'Ecole. Ts articles.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,
CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.
Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Ameublement.
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Etoffes pour Meubles.
AUGRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires.
GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de THOMIS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.
DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSOIRS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Biberons-Breton, Sage-femme.
rue St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bronzes et Pendules.
ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une commision de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANe Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
Mon MARCADÉE, r. Chsée-d'Antin, 4. Ombres, cravaches.

Caoutchouc, Chauss res, Manteaux.
A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés-Montmartre.
A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.
LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.
TINTILLIER et MAYER, fabts, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Casse-Sucre Nollet, breveté.
PERFECTIONNÉ, garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans. RÈGLE universelle, marque à jouer, pèse-lettres, TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsets. (*MARQUE* : P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Châles et Cachemires.
DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames.
A JACQUES BONHOMME, gd magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré. CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte. GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre.

Chemisier.
Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Spté de Lampes
Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DENIS, Panoramas, 15

Chocolats.
CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1 f. 60, 2 f., 2 f. 50, 3 f.; remise 10 0/0 par 5 kil.

Coffres-forts.
HAFFNER frres, 8, psage Jouffroy. Expon 1855, médlle 1re classe

Cols et Cravates.
A.-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles.
ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10 c la 1/2 tasse) 53, r. de la Harpe; 147, r. St-Honoré; 13, bd Poissonnière.

Corsets plastiques brevetés.
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie, confion. BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier.
FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidt r. l'Echelle).

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.
DOCTEUR HENOQUE ✻, 253, rue Saint-Honoré.
BIEHLER, 18, boulevd Bonne-Nouvelle, IB, Spongi-brosse.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

Deuil, spécialité
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.
MAISON GUÉDU, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.
L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.
BOISSON, spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Encre, Vernis, Couleurs.
Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.
Peinture marbre à l'hydrate de chaux.
Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 32. Paris.
Vernis pour chaussures et meubles.
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Poliesse et Cie, breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadet.

Fontaines Hygiéniques Brevetées
DARDONVILLE ⓑⒶ, boulvd Strasbourg, 19. Exposition 1855

Foulards des Indes (spécialité).
SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le meilleur marché de Paris, r. St-Honoré, 215

Gardes-robes inodores.
FAVIER, fabt bté, fournisr de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises perçées et fauteuils pr malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A LA BONNE FOI, r. Fontaine, 35, Rivoli, ci-dt q. Peltetier.
Mon WURTEL, psge Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées.
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Exportation.

Montres btées se remontant sans clé
Systme Ase DAMIENS, Expon 1855, mlle 2e clse, 10, r. du Bouloi

Joaillerie, Bijouterie.
DORMEUSE MOBILE (boucles-d'oreilles) dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie.
Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.
LIBRAIRIE PROTESTANTE, r. de la Paix, 3, r. St-Arnaud, 4
ANGLAISE et française, NICOUD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Literies, Tapis et Sommiers.
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.
X. Désiré ERNIE. Dépt velours ecrins, 30, r. Ne-St-Eustache.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.

Modes et Parures.
Mme ALEXANDRINE LENOUVEL, 108, rue de Rivoli.
Mme A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 31.
Mme GUÉNOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse
Mlle J. HERMANN, commission, exportion, 3, r. des Jeûneurs
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre

Nouveautés et Soieries.
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Oiselier.
VAILLANT, Faisanderie, boulevard Saint-Jacques, 90.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie
CHRISTOFLE BOISSEAUX, 26, rue Vivienne.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dess.)

Parfumerie.
Salon unique, barbe, frisure par des dames, r. Rivoli, 37.

Pharmacie, Médecine.
Pour cause d'expropriation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, pr la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulvd Sébastopol, 11, près cell. Rivoli. — IL N'EXISTE PLUS DE DÉPOT RUE DES LOMBARDS.
PREUVE GRATUITE chez l'inventeur, rue St-Lazare, 81 EAU PINGEOZ, arrêtant subitement la chute des cheveux. Brevet d'invention. Le flacon 3 fr. (Affranchir).
Dr C. MARIE, guérit en voyage, en travail, r. aux Ours, 16
SIROP d'orgeat incorruptible et digestif.
GAILLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulvd Poissonnière.
GUÉRISON hémoroïdes, fissures, chlorose, flueurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
GOUTTE, RHUMATISMES, etc., papier hygiénique, r. Temple 51
MALBET, fabt, 3, rue Constantine. Spécialité d'URINAUX et APPAREILS en caoutchouc de 1er ordre, garantis.
MAIGRIR sans altérer la santé, NAO de la Chine se trouve à la pharmacie Levasseur, rue de la Monnaie, 19.
POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.

Photographies, Stéréoscopes.
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre
L'Amateur photographe,
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos.
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.

Porcelaines et Cristaux.
A. BOURLET, maison du Pont-de-Fer, gd choix de services
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Rivoli

Porte-Bouteilles en fer.
Pr ranger les vins dans les caves. BARBOU, 65, r. Montmartre

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pts-Champs, 17, au 1er
DINERS 1 30, psge, 3 plats, drt, 1/2 ble, pain dlon, 4, cour Fontaines
RESTant VALOIS, Pais-Royal, 173, Dîners 1 f 80, déjeners 1 f 25

Tailleur.
GARDÈRE et Ce, 8, rue des Vieux-Augustins, 8.

Verreries en tous genres.
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verrerie pr l'expon, sobletterie, verres de montre, spté pr la pharcie et la chimie

Vins fins et liqueurs
GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs Gde-Chartreuse

16 FR PAR MOIS pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE.

Etude de **Mᵉ BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le 3 mai 1856,

D'une **PROPRIÉTÉ** composée de deux maisons et jardins y attenant, sise à Belleville, rue de Paris, 69 et 71.

Revenu net, 3,000 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1° A **Mᵉ BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

2° A Mᵉ Billault, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3;

3° A Mᵉ Bochet, avoué, rue Thévenot, 16;

4° A Mᵉ Corrard, notaire à Boulogne-sur-Seine. .(5728)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET JARDIN A BOUSSY-ST-ANTOINE.

Etude de **Mᵉ DELAUNAY**, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Adjudication, le dimanche 4 mai 1856, en la mairie de Boussy-Saint-Antoine,

D'une **MAISON** et jardin à Boussy-Saint-Antoine.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser :

A Corbeil, à **Mᵉ DELAUNAY**, avoué;

A Brunoy, à Mᵉ Leroy, notaire.

(Chemin de fer de Lyon). (5666)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

à Ivry-sur-Seine, près Paris, rue du Colombier, 7, récemment restaurée, avec jardin d'agrément et grand potager, le tout clos de murs et contenant un hectare.

Un omnibus passe devant la porte d'heure en heure.

Adjudication sur une enchère le 27 mai 1856, en la chambre des notaires de Paris, par **Mᵉ THIAC**, l'un d'eux, place Dauphine, 23. .(5730)

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication par licitation entre majeurs, après le décès de M. C..., ancien architecte, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 27 mai 1856,

1° D'une grande **MAISON**, rue des Bourdonnais, 19, à usage du commerce, près la rue de Rivoli, bâtie en pierre de taille; trois corps de bâtiments, plusieurs étages et deux cours.

Produit : 8,492 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° Et d'une **MAISON** rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54, près la rue du Temple. Deux corps de bâtiment et plusieurs étages, cour.

Produit : 2,540 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à **Mᵉ THIAC**, notaire à Paris, place Dauphine, 23. .(5729)

MAISON A PARIS MAISONS AVEC JARDIN A BELLEVILLE.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Mᵉ DE MADRE**, le mardi 27 mai 1856, à midi, de :

MAISON à Paris, quai de la Mégisserie, 61.

Revenu : 4,700 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

MAISON et jardin à Belleville, rue de Paris, nº 161.

Revenu : 4,480 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

MAISON et jardin à Belleville, rue de La Villette, 3.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à **Mᵉ GENET**, notaire à Noisy-le-Sec;

Et audit **Mᵉ DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, dépositaire du cahier d'enchères. .(5723)*

Ventes mobilières

CRÉANCE DE 3,450 ROUBLES ARGENT

(13,800 fr. environ), sur M. le prince Bazile-Pétrowistsch Galitzine, de Russie, à vendre par adjudication, le 5 mai 1856, à midi, en l'étude de **Mᵉ VALPINÇON**, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, nº 10.

Mise à prix : 1,000 fr. .(5732)

AVIS.

Jean-Baptiste-Armand Beaufils, sans profession, né à Saint-Flour, département du Cantal, le 5 février 1838, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 54, agissant avec l'aide et l'assistance de dame Charlotte-Philiberte de Moré-Montivernoux, veuve Beaufils, sa mère, va se pourvoir devant M. le garde-des-sceaux à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Moré-Montivernoux, que portait son aïeul maternel Pierre-Jean-Marie de Moré-Montivernoux, décédé le 26 septembre 1819, et dont il est le seul petit-fils. (15670)

Sᵀᴱ DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1855 est convoquée pour le samedi 31 mai prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48.

L'assemblée aura en outre à délibérer, en conformité des articles 31 et 35 des statuts, sur la réalisation d'un emprunt destiné à pourvoir à l'extension des services de la compagnie.

L'article 27 des statuts contient les dispositions suivantes : Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être titulaire de vingt actions au moins.

Les porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations, s'il y a lieu, au siége de la société (rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, bureau des actions), dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission : cette carte est nominative et personnelle.

Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu dix jours au moins avant l'époque fixée pour l'assemblée générale.

Nul ne peut représenter un actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Des formules de procuration sont tenues, à l'administration, bureau des actions, à la disposition de MM. les actionnaires. (15676)*

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES (LALOUETTE ET Cᵉ).

Aux termes de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée à Lyon, au siége social, quai d'Albret, 37, le 14 mai 1856, à deux heures de l'après-midi, à l'effet :

1° De délibérer sur un traité de la nature de ceux indiqués au dernier paragraphe de l'article 34, ainsi conçu : « L'assemblée générale.... est spécialement autorisée à sanctionner ou autoriser tous traités de fusion ou de réunion ou autres avec les compagnies déjà existantes à Lyon, ou toutes autres compagnies de Lyon ou d'ailleurs. »

2° De voter, conformément à l'article 30, les modifications des statuts qui pourront être la conséquence de sa première décision.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs de cent actions qui voudront assister à l'assemblée générale devront, aux termes des statuts, déposer leurs titres au siége de la société, à Lyon, quai d'Albret, 37, ou à Paris, place Vendôme, 16, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée.

Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Aux termes de l'article 28 des statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins le vingtième du fonds social (3,000 actions). (15672)

LIQUIDATION DE L'ASPHALTE GUIBERT

Les porteurs d'actions en retard de toucher les 1ᵉʳ, 2ᵉ et 3ᵉ dividendes afférents à leurs actions sont prévenus qu'après le 31 mai les sommes non retirées seront déposées à la Caisse des Consignations. Se présenter les vendr. Hy Salbat, liquidat., r. du Jour, 31. (15677)

Cᴵᴱ Gᴸᴱ DES ALCOOLS DE L'ALGÉRIE

L'assemblée extraordinaire des actionnaires de la compagnie générale des **Alcools de l'Algérie** convoquée pour le 26 courant, n'ayant pu délibérer valablement vu l'insuffisance du nombre des actions représentées, se trouve remise au lundi 12 mai prochain en vertu de l'article 51 des statuts. MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes du même article cette assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des actions déposées. La réunion aura lieu au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à une heure très précise. Le gérant, F. CARON et Cᵉ. (15675)

COMPAGNIE GÉNˡᵉ DES MAGASINS D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 29 mai prochain, heure de midi, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100, et immédiatement après ils se formeront en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'autorisation à donner au gérant de procéder à la vente de la masse des propriétés de la société. Tous les actionnaires, quel que soit leur nombre d'actions, pourvu qu'ils en soient propriétaires par transferts réguliers, huit jours au moins avant celui ci-dessus fixé, seront admis à prendre part à cette dernière assemblée; mais pour avoir droit d'assister à l'assemblée ordinaire, il faudra être propriétaire d'au moins dix actions. .(15671)*

LES COMMISSAIRES

liquidateurs de l'ancienne société **la Filature rouennaise**, ayant eu pour objet l'exploitation de la filature de lin et d'étoupes dite la Foudre, sise au Petit-Quevilly, près Rouen, ont l'honneur d'annoncer aux actionnaires de la première série :

Qu'en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par l'assemblée générale du 18 avril 1854, ils ont fait apport des établissements de la Foudre à une nouvelle Société constituée au capital de 2,500,000 fr. sous la raison sociale Hartog frères et Cᵉ, et qui a commencé son exploitation depuis le mois de juillet dernier.

Les attributions faites à la liquidation en représentation de cet apport, après avoir fourni les ressources suffisantes pour éteindre le passif, laissent à distribuer aux actionnaires 900,000 fr. en 3,600 actions de la nouvelle Société, de 250 francs chacune.

En conséquence, les actionnaires de la 1ʳᵉ série sont invités à se présenter, à partir du 25 courant, soit à Paris, chez MM. Greene et Cᵉ, banquiers, place Saint-Georges, 28, de dix heures à deux heures, soit au siége de la nouvelle Société, au Petit-Quevilly, près Rouen, pour recevoir par chaque action ancienne de 250 fr. une action de 250 francs de la nouvelle Société Hartog frères et Cᵉ.

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 1ᵉʳ. Vente et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. .(15452)*

A CÉDER de suite, une ÉTUDE D'AVOUÉ près d'une Cour impériale, à trois heures de Paris. S'adresser à M. Ledebt, rue Mazagran, 3, à Paris. (15520)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris. *Médaille à l'Exposition universelle.* (15437).

CIGARETTES IODÉES et IODOMÈTRES CHARTROULE, pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. des Jeûneurs, 40, et à la ph. de Dublanc aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France. (15487)*

Lᵉˢ FRᵉʳᵉˢ M. MAHON méd. des HOPITAUX DE PARIS. 75,070 guérisons constatées dep. 1806. *Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux*, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, Fg St-Honoré, mardi, sam., 12 à 4 h. (15490)*

DÉPURATIF du SANG *20 ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1ᵉʳ et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles*, *pertes* et *flueurs blanches*. — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

Aymes On le trouve à son **BAZAR PROVENÇAL**, 15, *Boulevart de la Madeleine, au fond de la cour*, entouré de ses **HUILES D'AIX, EAU DE FLEURS D'ORANGE, CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON, RÉGLISSE A LA VIOLETTE, SUCRE D'ORGER DE MORET, NOUGAT BLANC DE MARSEILLE, SAUCISSON D'ARLES, ÉPEAUTRE POUR POTAGE**, etc., lisant et méditant **SA VOIE LACTÉE**, expliquant comment une herbe vénéneuse s'est transformée sous la main de la Charité en une plante salutaire. Un tronc érigé tout exprès en faveur de la Société de saint Vincent de Paul reçoit la remise du sou par franc prélevé sur toutes les ventes qui sont faites au **BAZAR PROVENÇAL**, ce qui rend l'acheteur participant au mérite de cette bonne œuvre et sans avoir rien à débourser. — *La Voie lactée*, conduisant et stationnant aux Parvis célestes, apparue comme une comète, a pris sa place dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra épuiser aussitôt tirées. — *Se vend 25 cent.*

RUE D'ENGHIEN, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 32ᵉᵐᵉ ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . . . parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et *fait* SANCTIONNER.

Chacun est libre, — chez M. de FOY, — de vérifier, A L'AVANCE, les notes et documents qu'il transmet. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1ʳᵉ de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes *élevées* de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 28 avril.

Consistant en bureaux, canapés, candélabres, etc. (5283)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Sauveur, 51.

Le 28 avril.

Consistant en comptoir, casier, chaises, armoire, etc. (5284)

En une maison sise à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 51.

Le 29 avril.

Consistant en tables, armoires, chaises, pendules, etc. (5285)

En la commune de Batignolles, sur la place.

Le 29 avril.

Consistant en bureau, chaises, table, commode, etc. (5286)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 30 avril.

Consistant en tables, chaises, guéridon, pupitre, etc. (5287)

Consistant en chaises, commodes, bureau, armoires, etc. (5288)

Consistant en tables, fauteuils, chaises, buffets, etc. (5289)

Consistant en comptoirs, tables, appareils à gaz, etc. (5290)

Consistant en pantalons, gilets, habits, paletots, etc. (5291)

Consistant en bureau, chaises, canapé, fauteuils, etc. (5292)

Consistant en table, calorifère, fauteuil, armoire, etc. (5293)

Consistant en comptoir, bureau, chaises, fauteuils, etc. (5294)

Consistant en comptoirs, glace, cheminée prussienne, etc. (5295)

A Paris, rue de Lille, 37.

Le 30 avril.

Consistant en tables, commode, chaises, secrétaire, etc. (5296)

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

Le 30 avril.

Consistant en console en acajou, table, armoire, etc. (5297)

En une maison sise à Paris, rue Miroménil, 48.

Le 30 avril.

Consistant en table à apprêts, trois moufles, etc. (5298)

En la place de la commune de Belleville.

Le 30 avril.

Consistant en tables, commode, comptoirs, chaises, etc. (5299)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Mᵉ Morel-d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Adolphe-Joseph-Pierre GAYMARD, négociant, demeurant à Paris, rue Montmorency, 10, et M. Hyppolite GÉRAULT, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont dissous, à compter du seize février mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale GAYMARD et GÉRAULT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de papetier et fabrique de registres, sis à Paris, rue Montmorency, 10, et rue de la Banque, 16, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le douze février mil huit cent quarante-six, enregistré le vingt-quatre du même mois, et prolongée suivant autre acte sous signatures privées en date à Paris du quatorze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quinze du même mois.

MM. Gaymard et Gérault ont été nommés conjointement liquidateurs.

Signé : MOREL-D'ARLEUX. (3764)

Suivant acte passé devant Mᵉ Adolphe Delapalme aîné et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Jean-Baptiste-Constantin FARRENC, associé en nom collectif, d'une part, et en commandite à l'égard d'une personne dénommée audit acte, ainsi que de toutes autres qui deviendront propriétaires d'une ou plusieurs actions, d'autre part.

M. Farrenc est seul directeur-gérant responsable de la société. Les autres parties, en leurs qualités de commanditaires, ne sont engagées que jusqu'à concurrence des actions par elles souscrites, et elles ne pourront, pour quelque cause que ce soit, être soumises au delà à aucun appel de fonds, ni passibles d'aucun rapport d'intérêts ou dividendes, acquis ou perçus. La société a pour objet : 1° la construction et l'armement des navires de commerce à voiles ou à vapeur; 2° l'achat, la vente et l'affrétement des navires; 3° l'acquisition, en échange d'actions de la présente société, de navires ou parts de navires faisant partie des associations particulières dirigées par M. Farrenc ou appartenant à des tiers; 4° les opérations de fret et à fret; 5° la formation et l'exploitation de toutes lignes de navigation; 6° les opérations sur cargaisons ou fonds de cargaisons, soit comme achat, soit comme avances; 7° l'exploitation de l'agence maritime que M. Farrenc dirige actuellement; ainsi que l'établissement d'agences en tels lieux que le gérant jugera convenables.

La raison et la signature sociales seront C. FARRENC et Cᵉ. La société prendra en outre la dénomination de Compagnie centrale de navigation. La société commencera à courir le premier juin mil huit cent cinquante-six. La durée en est fixée à dix-huit années et sept mois, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-quinze, sauf prorogation de la durée par délibération de l'assemblée générale.

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisée en quarante mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Dans le cas où l'extension des affaires de la société le rendrait nécessaire, ce capital pourra être augmenté ultérieurement par la création de nouvelles actions; mais cette augmentation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. La société se trouve dès à présent constituée par la réalisation faite dès avant ce jour d'un nombre d'actions dépassant deux millions de francs. La société sera gérée et administrée par M. Farrenc, sous la surveillance du conseil. M. Farrenc aura seul la signature sociale. Il aura droit de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, mais sous sa responsabilité. Le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40.

Pour faire publier les statuts, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

(3761)

D'un acte passé par-devant Mᵉ Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. Jean-Baptiste-Emile LETOURMY, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 33,

Et M. Henry ROBERT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montaigne, 21,

Agissant au nom et comme mandataire de :

Madame Catherine URE, épouse de M. Thomas-Georges Mackinlay, fabricant de pianos, demeurant à Londres, 20, Soho-Square,

Et de M. Alexandre URE, chirurgien, demeurant à Londres, 18, Upper-Seymour-Street, Portman-Square.

Aux termes de la procuration qu'ils lui ont donnée, madame Mackinlay, sous l'autorisation de son mari, par acte passé devant ledit Mᵉ Lefébure de Saint-Maur, qui en a la minute, et son collègue, le dix-neuf décembre, dans laquelle procuration madame Mackinlay et M. Ure ont agi :

1° Au nom et comme héritiers chacun pour moitié et comme légataires à titre universel dans la même proportion de madame Wilhelmina-Jeanne Monteah, leur tante maternelle, décédée veuve de M. Daniel-Mac-Elias Robertson, négociant, aux termes du testament olographe de ladite dame, en date à Paris du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois, dont l'original visé pour timbre et enregistré à Paris, cinquième bureau, le douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 26, recto, case 5, par Laffeuillade, qui a reçu les droits, a été déposé audit Mᵉ Lefébure de Saint-Maur, par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du six janvier dernier,

Ainsi que lesdites qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de madame veuve Robertson, par Mᵉ Courot et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré;

1° Et au nom et comme habiles à se dire et porter conjointement légataires universels de mademoiselle Anna Fullarton Thomson, rentière, décédée en sa demeure à Paris, le quinze décembre dernier, aux termes de son testament olographe, en date à Paris du cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, et enregistré à Paris, cinquième bureau, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 86, verso, case 5, par Lafeuillade, qui a reçu les droits, après avoir été déposé pour minute audit Mᵉ Lefébure de Saint-Maur, par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du dix-huit dudit mois de décembre;

Observation faite que ladite demoiselle Thomson était légataire universelle en usufruit de madame veuve Robertson, aux termes du testament susénoncé;

Duquel legs universel les susnommés ont été envoyés en possession par ordonnance de M le président dudit Tribunal en date du vingt-six du même mois de décembre;

Ainsi, au surplus, que lesdites qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de madite demoiselle Thomson, dressé par ledit Mᵉ Lefébure de Saint-Maur et son collègue, le trente janvier dernier,

Ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif qui avait été formée entre madame veuve Robertson et M. Letourmy, sous la raison sociale veuve ROBERTSON et Cᵉ, suivant acte reçu par Mᵉ Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi.

M. Letourmy est nommé liquidateur de ladite société, et tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'en réaliser l'actif et d'en acquitter le passif.

Pour extrait :

Signé : LEFÉBURE. (3762)

D'une délibération prise, le quinze avril mil huit cent cinquante-six, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite Filature de soie de Mulhouse, sous la raison BOUDON et Cᵉ, ayant son siége à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis, et dont les statuts, établis par acte passé devant Mᵉ Baudier, notaire à Paris, le sept juin mil huit cent cinquante-trois, ont été modifiés, suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires dressé par Mᵉˢ Ducloux et Baudier, notaires à Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-cinq,

Il appert :

Que ladite société a été dissoute à compter dudit jour quinze avril mil huit cent cinquante-six,

Et que la liquidation de cette société doit être faite par MM. Boudon, ancien gérant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis, André Simon, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9, et Eugène Becquet, demeurant à

nommés par ladite délibération, et auxquels les pouvoirs les plus étendus ont été conférés à cet effet pour les exercer, soit conjointement, soit séparément.

Pour extrait :

BOUDON,

—(3763) l'un des liquidateurs.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix-sept courant, enregistré,

MM. Louis KALTENBACKER et Albert HERCH, demeurant tous deux à Paris, rue d'Argenteuil, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif, dont la durée est fixée à huit années, à partir du premier avril courant, pour l'exploitation d'un débit de bière et estaminet, rue d'Argenteuil, 33, où sera le siége de l'établissement.

La raison sociale sera KALTENBACKER et HERCH.

Il n'y aura pas de signature sociale; tous engagements devront être signés par les deux associés; une signature isolée n'engage que celui qui l'aura donnée.

Les apports sociaux sont égaux et sont évalués à deux mille cinq cents francs par chaque associé, qui les a versés dans la caisse sociale pour être employés à la création de l'établissement.

Les bénéfices sont partagés et les pertes supportées par moitié lors de l'inventaire, qui aura lieu tous les six mois.

KALTENBACKER. HERCH. (3759)

D'un acte reçu par Mᵉ Planchat, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été établi, entre M. Thomas-Antoine D'OLIVEIRA, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 72, et M. Marcos-José CHAVES, aussi commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Trévise, 13, passage Saulnier, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commission par eux fondée à Paris, rue Bleue, 17, et à Rio-Janeiro, ruo Do Hospicio, 64, et de toutes autres qu'ils pourraient établir.

Cette société a été contractée pour quatre années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, devant finir à pareil jour de l'année mil huit cent cinquante-neuf.

La raison sociale est T.-A. D'OLIVEIRA et Cᵉ.

Le siége de la société est à Paris, rue Bleue, 17.

Il a été dit que les deux associés indistinctement feraient les ventes et les achats.

La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartient également à M. d'Oliveira et M. Chaves; ils signent tous deux sous la raison sociale : T.-A. D'OLIVEIRA et Cᵉ.

Pour extrait :

Signé : PLANCHAT. (3760)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN, fab. de chaussures, rue St-Denis, 305, le 3 mai, à 12 heures (Nº 13151 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PRÉFONTAINE (Eugène-François-Joseph), fabr. de cols-cravates et chemises, rue Neuve-St-Eustache, 30, ayant maison à Metz, rue des Clercs, 2, le 3 mai, à 9 heures (Nº 13068 du gr.);

Du sieur COUEUNIÈRES aîné (Jules), md de bois, faubourg St-Antoine, 234, le 3 mai, à 12 heures (Nº 13033 du gr.);

Du sieur DEJOIE (Léonard), entr. de maçonnerie et md de vins logeur, rue Traversine, 36, le 3 mai, à 12 heures (Nº 13083 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FERREI (Charles), md de charbons de terre à Puteaux (Seine), le 3 mai, à 2 heures (Nº 12939 du gr.);

Du sieur FASQUEL (Louis-Nicolas-Michel), mécanicien, boulevard Montparnasse, 145 et 147, le 3 mai, à 12 heures (Nº 12930 du gr.);

Du sieur CHANTOISEAU, rue de Rambuteau, 77, le 3 mai, à 9 heures (Nº 12384 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société CORNET et TRAVERT, nég., rue du Petit-Carreau, 15, le 3 mai, à 9 heures (Nº 12829 du gr.);

Du sieur CORNET (Michel-Nicolas), md de blanc, rue du Petit-Carreau, 13 et 15, le 3 mai, à 9 heures (Nº 12790 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la Dlle SIMON (Henriette-Emilie), fleuriste, faubourg St-Denis, 49, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (Nº 13128 du gr.);

Du sieur DESCLEFS (Louis-Etienne), md de charbons à Boulogne-sur-Seine), place de la Reine, près le pont de Saint-Cloud, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (Nº 13120 du gr.);

Du sieur MICHEL CHEVALIER, commerçant à La Chapelle, rue des Couronnes, 24, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (Nº 13081 du gr.);

Du sieur KRIER (Jean), md de vins et plâtrier à La Villette, rue de la Grande-Communication, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (Nº 13085 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GOELOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1ᵉʳ avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 7 mars 1856, entre le sieur GOELOT (Joseph), ancien boulanger, rue de Viarmes, 35, et maintenant tenant hôtel meublé, rue du Pélican, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Goëlot, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables sans intérêt en quatre ans, par quart d'année en année, à partir du 1ᵉʳ avril prochain.

En cas de vente ou d'expropriation de la maison garnie tenue par le failli, affectation du prix au paiement des dividendes (Nº 12375 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BONNEMER, agent d'affaires, rue de la Jussienne, n. 15, sont invités à se rendre le 3 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement des syndics définitifs et caissier (Nº 3721 du gr., anc. loi).

Messieurs les créanciers du sieur CAVAILLON jeune, limonadier, boulevard Montparnasse, 12, sont invités à se rendre le 3 mai, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement des syndics provisoires (Nº 4228 du gr., anc. loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 mars.

Du sieur MARTOUGEN fils (Charles-Maurice), tailleur, rue Neuve-Coquenard, 11, cour St-Guillaume, 2 bis (Nº 11757 du gr.);

Du sieur DANEL (Constantin), md de vins à Montmartre, rue des Brouillards, 5 et 7 (Nº 12879 du gr.).

Du 3 avril.

Du sieur CHRÉTIEN (François-Denis-Honoré), poêlier-fumiste, cour du Dragon, 8 (Nº 13010 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 29 AVRIL 1856.

NEUF HEURES : Ramon, entr. de monuments funèbres, clôt. — Mellier, nég., id. — Lancry et Cᵉ, lingers, conc.

ONZE HEURES : Liotar, et Cᵉ, fab. de bronzes, vérif. — Grison jeune et Cᵉ, imprimeurs sur étoffes, clôt. — Hamger, md de fourrures, conc. — Fraize, md de nouveautés, id.

UNE HEURE : Clément, ferblantier, synd.

TROIS HEURES : Parisot personnellement, nég., redd. de comptes. — Montardier, facteur de pianos, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Geneviève PIEDELOUP et Charles-Napoléon PRÉGARDIEN, à Montmartre, chaussée Clignancourt, 47. — H. Cesselin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 25 avril 1856. — Mlle Guisolphe, 28 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 42. — M. Gallois, 51 ans, rue Neuve-St-Augustin, 11. — M. Dormenval, 89 ans, rue de Lévêque, 14. — Mme Ligué, 73 ans, rue d'Hauteville, 49. — M. Grodé, 71 ans, rue St-Denis, 367. — Mme Leverd, 27 ans, rue St-Maur, 183. — Mme veuve Reguier, 76 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23. — Mme Von Esch, 27 ans, rue Pernelle, 8. — M. Loury, 41 ans, rue Charlot, 28. — M. Morat, 50 ans, rue Basse-des-Ursins, 12. — M. Quillet, 66 ans, avenue de Lamothe-Piquet, 35. — Mlle Mercier, 7 ans, rue des Grands-Augustins, 2. — M. Foilly, 33 ans, rue St-Jacques, 299.

Du 26 avril. — Mme veuve Fleselle, 84 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Trebouillard, 20 ans, rue du Marché-St-Honoré, 31. — M. Sandras, 53 ans, rue Grange-Batelière, 26. — M. Dervin, 45 ans, rue St-Quentin, 14. — M. Lempreur, [illegible] ans, rue du Fg-St-Martin, 173. — Mme veuve Delaveau, 64 ans, rue Ste-Appoline, 11. — M. Stein, 48 ans, rue Fontaine-au-Roi, [illegible]. — Mme Vauclin, 69 ans, rue Meslay, 59. — M. Morvilliers, 56 ans, boulevard du Temple, 42. — Mme [illegible]lort, 32 ans, rue du Fg-St-Antoine, 91. — Mlle Calté, 34 ans, rue Saint-Anastase, 8. — Mme Busquet, [illegible] ans, rue de la Folie-Régnault, [illegible]. — M. Garrigue, 63 ans, rue St-Paul, 5. — Mme veuve Domingue, 77 ans, rue St-Dominique, 205. — Mme veuve Duflos, 57 ans, rue de Verneuil, 16. — Mme Collinel, 49 ans, rue de Verneuil, 33. — Mme veuve Lebouteillier, 69 ans, rue de Vaugirard, 46. — Mlle Balmelle, 18 ans, rue Clotilde, 1. — M. Conille, 59 ans, rue de Bièvre, 16. — Mlle Boudon, 14 ans, rue des Postes, 38. — Mme [illegible] Bellaire, 87 ans, rue Lacépède, [illegible].

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,